

Appel à candidatures pour l'exploitation des chalets alimentaires et des chalets de vente au détail (hors alimentaire à consommer sur place) appartenant à la Mairie et pour la demande d'emplacement pour des structures foraines alimentaires privées, des boutiques privées (hors alimentaire) et des manèges (ou attractions) au sein du village de Noël situé sur le quai Albert I^{er}.

N° journal

8685

Date de publication

08/03/2024

À l'occasion des fêtes de fin d'année 2024, la Mairie de Monaco lance un appel à candidatures pour :

- L'exploitation des chalets de vente au détail (hors alimentaire à consommer sur place) appartenant à la Mairie ;
 - L'exploitation des chalets alimentaires hexagonaux non équipés appartenant à la Mairie ;
 - La demande d'emplacement pour des structures foraines alimentaires privées ;
 - La demande d'emplacement pour des boutiques de vente au détail privées (hors alimentaire) ;
 - La demande d'emplacement pour des manèges (ou attractions) au sein du village de Noël situé sur le quai Albert I^{er}, selon les conditions ci-après :
- Dates d'ouverture du village de Noël : du vendredi 6 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025 inclus.
 - Composition du village de Noël :
 - Chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), mis en location par la Mairie ;
 - Chalets alimentaires hexagonaux non équipés destinés à la vente de produits alimentaires préparés sur place mis en location par la Mairie ;
 - Structures foraines alimentaires privées ;
 - Boutiques de vente au détail privées (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place) ;
 - Manèges et attractions diverses.
 - Tarifs d'occupation des chalets mis à disposition par la Mairie :
 - Chalet de vente au détail 4 m x 2.20 m : 1.950,00 € TTC
 - Droit fixe chalet de vente au détail : 630,00 € TTC
 - Chalet alimentaire hexagonal de 12 m² : 3.300,00 € TTC
 - Droit fixe chalet alimentaire hexagonal : 780,00 € TTC
 - Droit d'installation par réserve alimentaire : 160,00 € TTC
 - Participation aux frais pour la location des décors sur les chalets (frais de pose inclus) : 200,00 € TTC

- Tarifs des structures privées (vente au détail, alimentaire, manège, attraction) :
 - Droit fixe boutique de vente au détail : 630,00 € TTC
 - Droit fixe structure foraine alimentaire : 780,00 € TTC
 - Droit d'installation par réserve alimentaire : 160,00 € TTC
 - Participation aux frais des décors des boutiques de vente au détail et des structures foraines alimentaires (étant précisé que ces décors seront conservés par les participants) : 200,00 € TTC/ml
 - Pose des décors sur les structures (dans le cas où les participants souhaitent recourir à la Société mandatée pour la pose des décors) : Tarif communiqué ultérieurement à demander auprès du Service Animation de la Ville
 - Droit fixe manèges (attractions) : 630,00 € TTC
 - Droit d'occupation du sol plafonné à 90 m² : 65,00 € TTC/m²
- Tarifs complémentaires s'appliquant à l'ensemble des participants :
 - Participation aux frais de sécurisation du site : 420,00 € TTC
 - Participation aux frais de nettoyage du site : 80,00 € TTC
- Caractéristiques techniques des chalets proposés à la location par la Mairie :
 - Chalet de vente au détail (4 m x 2,20 m) :
 - Hauteur tablette au plancher : 80 cm
 - Comptoir à l'avant : 40 cm
 - 2 étagères intérieures sur l'arrière du chalet
 - Tableau électrique de 3 kW
 - Chalet hexagonal non équipé :
 - Hauteur hexagonal totale : 3,40 m
 - Hauteur hexagonal plafond : 2,20 m
 - Hauteur et largeur auvents : 1,56 m x 1,30 m
 - Hauteur et largeur auvents (ouverture) : 1,50 m x 1,21 m
 - Porte : 0,73 m x 2,03 m
 - Tablettes extérieures rabattables : 25 cm
 - Comptoir intérieur : 50 cm
 - Hauteur tablette au plancher : 80 cm
 - Tableau électrique

- Articles à la vente :

A) Vente par les chalets de vente au détail et boutiques de vente au détail, hors alimentaire

Les candidats retenus ne pourront vendre que des articles autorisés par la Mairie et entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Les produits proposés à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

B) Vente par les chalets hexagonaux et les structures foraines privées de produits alimentaires préparés sur place

Les candidats retenus ne pourront vendre que des articles autorisés par la Mairie et entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Les candidats sont invités à proposer des spécialités, des produits inédits, originaux et nouveaux.

La Mairie se réserve le droit de faire un choix parmi les produits proposés.

Les activités alimentaires devront être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, la candidature sera jugée irrecevable.

C) Conditions d'exploitation des chalets alimentaires hexagonaux

Les chalets alimentaires hexagonaux devront être aménagés de manière à répondre aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Les candidats ont l'obligation d'avoir une arrivée d'eau courante. L'installation d'un lave verres est fortement recommandé.

Aucun trou ne pourra être fait dans la structure en dehors de la trappe existante (arrivée d'eau, évacuation des eaux usées...).

D) Conditions d'exploitation des structures foraines alimentaires privées

Les denrées alimentaires proposées à la vente qui seront fabriquées sur place devront l'être impérativement dans des boutiques, des chalets ou des structures spécialement aménagés répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Dans le cas contraire, la candidature sera jugée irrecevable.

- Manèges et attractions diverses :

Les candidats devront proposer des manèges ou des attractions en harmonie avec les fêtes de Noël et décorés selon le thème retenu.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte-Dévote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.06.03 ou animation@mairie.mc (<mailto:animation@mairie.mc>)), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : www.mairie.mc (<http://www.mairie.mc>).

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier (ou par mail) ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8 h 30 - 16 h 30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le vendredi 26 avril 2024.

TOUS DROITS RESERVÉS MONACO 2016

VERSION 2018.11.07.14

DOSSIER DE CANDIDATURE

VILLAGE DE NOEL DU 6 DECEMBRE 2024 AU 5 JANVIER 2025

à retourner au plus tard le vendredi 26 avril 2024
(pour toute information : +377.93.15.06.03 ou animation@mairie.mc)

I. Objet

- L'exploitation des chalets de vente au détail (hors alimentaire à consommer sur place) appartenant à la Mairie ;
- L'exploitation des chalets alimentaires hexagonaux non équipés appartenant à la Mairie ;
- La demande d'emplacement pour des structures foraines alimentaires privées ;
- La demande d'emplacement pour des boutiques de vente au détail privées (hors alimentaire) ;
- La demande d'emplacement pour des manèges (ou attractions) au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1^{er}, selon les conditions ci-après :

➤ Dates d'ouverture du village de Noël : du vendredi 6 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025 inclus.

➤ Composition du village de Noël :

- Chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), **mis en location par la Mairie**
- Chalets alimentaires hexagonaux **non équipés** destinés à la vente de produits alimentaires préparés sur place **mis en location par la Mairie** ;
- Structures foraines alimentaires privées ;
- Boutiques de vente au détail privées (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place) ;
- Manèges et attractions diverses.

➤ Tarifs d'occupation des chalets mis à disposition par la Mairie :

- | | |
|--|----------------|
| • Chalet de vente au détail 4 m x 2.20 m : | 1.950,00 € TTC |
| • Droit fixe chalet de vente au détail : | 630,00 € TTC |
| • Chalet alimentaire hexagonal de 12 m² : | 3.300,00 € TTC |
| • Droit fixe chalet alimentaire hexagonal : | 780,00 € TTC |
| • Droit d'installation par réserve alimentaire | 160,00 € TTC |
| • Participation aux frais pour la location des décors sur les chalets (frais de pose inclus) | 200,00 € TTC |

➤ Tarifs des structures privées (vente au détail, alimentaire, manège, attraction) :

- Droit fixe boutique de vente au détail : 630,00 € TTC
- Droit fixe structure foraine alimentaire : 780,00 € TTC
- Droit d'installation par réserve alimentaire 160,00 € TTC
- Participation aux frais des décors des boutiques de vente au détail et des structures foraines alimentaires (étant précisé que ces décors seront conservés par les participants) : 200,00 € TTC/ml
- Pose des décors sur les structures (dans le cas où les participants souhaitent recourir à la Société mandatée pour la pose des décors)
Tarif communiqué ultérieurement à demander auprès du Service Animation de la Ville.
- Droit fixe manèges (attractions) : 630,00 € TTC
- Droit d'occupation du sol plafonné à 90 m² : 65,00 € TTC/m²

➤ Tarifs complémentaires s'appliquant à l'ensemble des participants :

- Participation aux frais de sécurisation du site : 420,00 € TTC
- Participation aux frais de nettoyage du site : 80,00 € TTC

➤ Caractéristiques techniques des chalets proposés à la location par la Mairie :

- Chalet de vente au détail (4 m x 2,20 m)
 - Hauteur tablette au plancher : 80 cm
 - Comptoir à l'avant : 40 cm
 - 2 étagères intérieures sur l'arrière du chalet
 - Tableau électrique de 3 Kw
- Chalet hexagonal non équipé
 - Hauteur hexagonal total : 3,40 m
 - Hauteur hexagonal plafond : 2,20 m
 - Hauteur et largeur auvents : 1,56 m x 1,30 m
 - Hauteur et largeur auvents (ouverture) : 1,50 m x 1,21 m
 - Porte : 0,73 m x 2,03 m
 - Tablettes extérieures rabattables : 25 cm
 - Comptoir intérieur : 50 cm
 - Hauteur tablette au plancher : 80 cm
 - Tableau électrique

➤ Articles à la vente :

A) Vente par les chalets de vente au détail et boutiques de vente au détail, hors alimentaire

Les candidats retenus ne pourront vendre que des articles autorisés par la Mairie et entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Les produits proposés à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

B) Vente par les chalets hexagonaux et les structures foraines privées de produits alimentaires préparés sur place

Les candidats retenus ne pourront vendre que des articles autorisés par la Mairie et entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Les candidats sont invités à proposer des spécialités, des produits inédits, originaux et nouveaux.

La Mairie se réserve le droit de faire un choix parmi les produits proposés.

Les activités alimentaires devront être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.
Dans le cas contraire, la candidature sera jugée irrecevable.

C) Conditions d'exploitation des chalets alimentaires hexagonaux

Les chalets alimentaires hexagonaux devront être aménagés de manière à répondre aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Les candidats ont l'obligation d'avoir une arrivée d'eau courante. L'installation d'un lave verres est fortement recommandé.

Aucun trou ne pourra être fait dans la structure en dehors de la trappe existante (arrivée d'eau, évacuation des eaux usées...).

D) Conditions d'exploitation des structures foraines alimentaires privées

Les denrées alimentaires proposées à la vente qui seront fabriquées sur place devront l'être impérativement dans, des chalets ou des structures spécialement aménagés répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Dans le cas contraire, la candidature sera jugée irrecevable.

➤ Manèges et attractions diverses

Les candidats devront proposer des manèges ou des attractions en harmonie avec les fêtes de Noël et décorés selon le thème retenu.

II. Information sur le candidat pour l'attribution de chalets loués par la Mairie ou d'emplacements pour structures privées

CANDIDAT			
NOM		PRENOM	
ADRESSE			
CODE POSTAL		VILLE	
TELEPHONE PORTABLE			
MAIL (lettres majuscules)		SITE INTERNET	
ENSEIGNE COMMERCIALE			
N° RCI, RM OU AUTRES			
STRUCTURE JURIDIQUE			
PROPOSITION			
LISTE DETAILLEE DES PRODUITS PROPOSES A LA VENTE POUR LES PRODUITS ETRANGERS METTRE LES NOMS CORRESPONDANT EN FRANÇAIS			

STRUCTURE SOUHAITEE <i>(*sous réserve de disponibilité)</i>	<u>1) Pour la Vente au détail (hors alimentaire) :</u>
	☐ Demande d'attribution d'un chalet de vente <u>mis en location par la Mairie</u> (4m x 2m20)
	☐ Demande d'attribution d'un emplacement pour une boutique de vente <u>privée</u>
	Dimensions incluant les auvents sur les côtés : _____ x _____
	Dimensions incluant les auvents frontaux et grimpettes : _____ x _____
	<u>2) Pour la Vente Alimentaire exclusivement :</u>
	Merci d'apporter vos passe-câbles. La Mairie n'en fournira pas.
	☐ Demande d'attribution d'un chalet hexagonal <u>mis en location par la Mairie</u> (non équipé)
	☐ Demande d'emplacement pour une structure foraine alimentaire privée :
	Dimensions incluant les auvents sur les côtés : _____ x _____ Dimensions incluant les auvents frontaux et grimpettes : _____ x _____ Longueur en mètres linéaires de la façade ainsi que des retours : _____ x _____ Dimensions sur les côtés sans les auvents : _____ x _____ Emplacement de la porte d'accès face au chalet : ☐ à droite ☐ à gauche ☐ à l'arrière
☐ Demande d'emplacement de réserve, annexe ou autre* :	
Nombre : _____ Dimensions : _____ x _____	
Nombre d'appareil électrique dans la réserve (frigo...) : _____	
Puissance électrique nécessaire pour la réserve : _____	
Emplacement de la porte d'accès face à la réserve : ☐ à droite ☐ à gauche ☐ à l'arrière	
☐ Puissance électrique nécessaire : _____	

Vous devez impérativement posséder :

- Une couverture anti-feu (uniquement si vous utilisez une friteuse)
- Un bac de rétention pour les produits inflammables

Vous ne devez pas effectuer de branchement de multiprise en cascade

III. Informations sur le candidat PROPRIETAIRE du manège ou attraction (personne physique ou société) et sur le type du manège ou attraction

ENSEIGNE COMMERCIALE	
----------------------	--

1. Personne physique

NOM		PRENOM	
ADRESSE			
CODE POSTAL		VILLE	
TELEPHONE PORTABLE			
MAIL (lettres majuscules)			
EXTRAIT D1 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat			
REPERTOIRE SIRENE en cours de validité de moins de 3 mois			

2. Société

NOM DU GERANT		PRENOM DU GERANT	
STRUCTURE JURIDIQUE			
ADRESSE			
CODE POSTAL		VILLE	
TELEPHONE PORTABLE			
MAIL (lettres majuscules)			
N°RCI / RCS, Extrait D1, Répertoire SIRENE en cours de validité de moins de 3 mois			
AUTRE			

3. Informations sur le type de manège (ou attraction) – Joindre une photo

Dimensions du manège au sol	L _____ P _____ H _____
Dimensions avec envolée	L _____ P _____ H _____
Dimensions avec grimpettes	L _____ P _____ H _____
Dimensions avec auvents frontaux	L _____ P _____ H _____
Dimensions caisse (si non inclus dans le métier)	L _____ P _____ H _____
Dimensions du camion de transport	L _____ H _____
Poids du manège en Tonnes	
Catégorie du manège-attraction	☐ 1. ☐ 2. ☐ 3. ☐ 4.
Répartition du poids par point de calage	Faire un schéma ou le mettre en pièce jointe
Puissance électrique nécessaire	

Indiquer si spécificités telle que :

Merci de faire un schéma

- Porte donnant sur l'arrière
- Porte donnant sur le côté (préciser gauche ou droite)
- Jambe de force
- Remorques avec dimensions
- Nombres de barrières souhaitées pour sécuriser le métier
- Autres...

IV. Liste des pièces à fournir obligatoirement par tous les candidats

1. Le dossier de candidature dûment renseigné ;
2. Le règlement intérieur du Village de Noël 2024 daté et signé ;
3. Un document justifiant leur activité non sédentaire :
 - **Pour les commerçants** : Un extrait k bis de moins de 3 (trois) mois, ou la carte de commerçant non sédentaire ;
 - **Pour les artisans** : Extrait D1 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
 - **Autres** : certificat URSSAF, formulaire INSEE numéro de SIRET.
4. Un justificatif d'identité ;
5. Un dossier photos de chaque métier et/ou attraction ou activité proposée, le cas échéant ;
6. Un descriptif de la nature des produits mis en vente ;
7. L'attestation sur l'honneur dûment complétée, datée et signée par les propriétaires de structures privées alimentaires pour la fourniture des décors.

En sus des documents susvisés les propriétaires d'un manège (ou d'une attraction) devront fournir :

- a) Une copie intégrale du certificat de conformité du métier établi par un organisme agréé et dont la durée de validité devra inclure la période du Village de Noël ;
- b) La copie du registre de sécurité;
- c) Un plan précis incluant toutes les dimensions de l'attraction, son poids ainsi que les points de calage et la répartition de charge par point de calage.

Lorsque la candidature aura été acceptée :

- Une attestation d'assurance au nom du propriétaire mentionnant la responsabilité civile pour la période du Village de Noël datant de moins de trois (3) mois avant le début de la manifestation ;
- La Commune se réserve le droit de suspendre la candidature à défaut de production de l'attestation d'assurance dans le délai imparti. A défaut de régularisation dans un délai de quinzaine, la candidature sera définitivement rejetée.
- Une copie de l'attestation délivrée par une société agréée de récupération des huiles alimentaires usagées justifiant que l'enlèvement sera effectué par cette dernière ;
- Une copie du contrat d'abonnement à la Société Monégasque des Eaux ;

V. Projet d'exploitation détaillé

1. Description des marchandises proposées à la vente avec photographies, échantillons de produits obligatoires et indication des prix. (Les échantillons pourront être récupérés sur demande)
2. Une autorisation de vendre des boissons alcoolisées, le cas échéant.
3. Les dimensions exactes des structures privées utilisées comprenant notamment toutes les grimpettes, auvents et zones de sécurité nécessaires s'y rattachant ainsi que les annexes et réserves ou les caisses lorsque celles-ci ne sont pas incluses dans les manèges (ou attractions) et les structures foraines alimentaires privées. **Aucune annexe ou réserve ou caisse ne sera acceptée sur le site si elle n'a pas fait l'objet d'une demande dans le présent dossier de candidature et sous réserve de disponibilité.**
4. Un dossier comportant des photographies des chalets et structures privés utilisés (de face, de côté et à l'arrière), ainsi que des manèges et activités proposés (ceux-ci devront strictement correspondre aux photos communiquées).

La liste des éléments n'étant pas limitative, le candidat est invité à donner le plus grand nombre de renseignements sur la future exploitation.

VI. Informations pratiques

Les dossiers de candidature devront être reçus :

1. par mail à animation@mairie.mc
2. par courrier au Service Animation de la Ville – Foyer Sainte Devote, 3 rue Philibert Florence, 98000 Monaco,
3. déposés au Service Animation de la Ville aux heures d'ouverture des bureaux (8h30 - 16h30)

au plus tard le vendredi 26 avril 2024

Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas accepté.

Des demandes d'informations complémentaires pourront être adressées aux candidats.

DATE ET SIGNATURE DU PROPRIETAIRE :

REGLEMENT INTERIEUR DU VILLAGE DE NOEL 2024**PREAMBULE**

La Mairie de Monaco organise un Village de Noël sur le Quai Albert 1^{er} ayant pour thème : « Gourmandises et pains d'épices », du vendredi 6 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025 inclus.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation des chalets alimentaires hexagonaux et des chalets de vente au détail (hors alimentaire à consommer sur place) mis à disposition par la Mairie et d'emplacements des structures foraines alimentaires privées, des boutiques de vente au détail privées (hors alimentaire) et des manèges (ou attractions), au sein du Village de Noël situé sur le Quai Albert 1^{er}.

L'organisation et la gestion du Village de Noël sont assurés par le Service Animation de la Ville de Monaco.

Dates et horaires d'ouverture

Les dates d'ouverture au public du Village de Noël sont fixées du **vendredi 6 décembre 2024 à partir de 16 heures au dimanche 5 janvier 2025 à 22 heures** :

➤ **Heures d'ouverture durant cette période** :

- Tous les jours de 11 heures à 22 heures 30 (sauf les vendredis et samedis)
- Fermeture des entrées à 22 heures

- Tous vendredis et samedis de 11 heures à 23 heures
- Fermeture des entrées à 22 heures 30

➤ **Jours exceptionnels** :

- le 24 décembre de 11 heures à 19 heures 30
- Fermeture des entrées à 19 heures

- le 31 décembre de 11 heures à 2 heures 30
- Fermeture des entrées à 2 heures

Les participants s'engagent à respecter ces dates et plages horaires, étant entendu que la Mairie de Monaco se réserve la possibilité de les modifier en fonctions d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques, sans avoir l'obligation de recueillir leur accord préalable.

Les participants s'engagent à être présent pendant toute la durée du Village de Noël, aucun fractionnement n'étant autorisé.

Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique lors d'une candidature ultérieure.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Conditions d'admission

Le Village de Noël est ouvert à toutes les entreprises commerciales, artisanales qui désirent y participer à condition toutefois de respecter le présent règlement et de présenter un dossier complet comportant :

1. Le dossier de candidature dûment renseigné ;
2. Le règlement intérieur du Village de Noël 2024 daté et signé ;
3. Un document justifiant leur activité non sédentaire :
 - o **Pour les commerçants** : Un extrait k bis de moins de 3 (trois) mois, ou la carte de commerçant non sédentaire ;
 - o **Pour les artisans** : Extrait D1 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
 - o **Autres** : certificat URSSAF, formulaire INSEE numéro de SIRET.
4. Un justificatif d'identité ;
5. Un dossier photos de chaque métier et/ou attraction ou activité proposée, le cas échéant ;
6. Un descriptif de la nature des produits mis en vente ;
7. L'attestation sur l'honneur dûment complétée, datée et signée par les propriétaires de structures privées alimentaires pour la fourniture des décors.

En sus des documents susvisés les propriétaires d'un manège (ou d'une attraction) devront fournir :

- a) Une copie intégrale du certificat de conformité du métier établi par un organisme agréé et dont la durée de validité devra inclure la période du Village de Noël, montage et démontage inclu, ;
- b) La copie du registre de sécurité;
- c) Un plan précis incluant toutes les dimensions de l'attraction, son poids ainsi que les points de calage et la répartition de charge par point de calage.

Lorsque la candidature aura été acceptée :

- Une attestation d'assurance au nom du propriétaire mentionnant la responsabilité civile pour la période du Village de Noël **datant de moins de trois (3) mois avant le début de la manifestation**, et allant au moins jusqu'au dernier jour du démontage ;

- La Commune se réserve le droit de suspendre la candidature à défaut de production de l'attestation d'assurance dans le délai imparti. A défaut de régularisation dans un délai de quinzaine, la candidature sera définitivement rejetée.
- Une copie de l'attestation délivrée par une société agréée de récupération des huiles alimentaires usagées justifiant que l'enlèvement sera effectué par cette dernière ;
- Une copie du contrat d'abonnement à la Société Monégasque des Eaux ;

Les candidats devront présenter impérativement lors de la visite de la Sous-Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement le vendredi 6 décembre 2024 les documents demandés en amont par le Service Animation.

L'envoi du dossier de candidature ne constitue pas une inscription mais une demande de participation.

Le dossier de candidature est soumis à sélection.

Chaque candidat doit envoyer sa demande avant la date limite inscrite sur le dossier.

Les emplacements sont attribués aux participants en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et des exigences artistiques, notamment scénographiques, selon les conditions définies par le présent règlement.

Les années d'ancienneté ne garantissent pas le droit de disposer d'un emplacement et aucune réclamation ne pourra être portée à ce titre.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le candidat qui en a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée.

Le participant ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut qu'avoir un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Le changement de propriétaire pourra entraîner la non-participation pour une ou plusieurs éditions selon la décision de la Mairie de Monaco.

En cas de fraude, le participant se verra définitivement refusé.

Les dossiers de candidature devront être reçus :

1. par mail à animation@mairie.mc
2. par courrier au Service Animation de la Ville – Foyer Sainte Dévote, 3 rue Philibert Florence, 98000 Monaco,
3. déposés au Service Animation de la Ville aux heures d'ouverture des bureaux (8h30 - 16h30)

au plus tard le vendredi 26 avril 2024

Les dossiers incomplets ou parvenus hors délai seront jugés irrecevables.

Article 2 - Sélection et attribution de chalets et d'emplacements

Compte tenu de la volonté de la Mairie de Monaco de créer un village de Noël authentique et de qualité, un comité de sélection aura pour mission d'examiner les candidatures pour l'attribution des chalets.

L'attribution des chalets se fera en fonction de critères liés à la qualité des produits mis à la vente, manufacturés ou alimentaires qui seront obligatoirement en relation directe avec les fêtes de Noël tels que requis par le dossier de candidature.

La Mairie de Monaco se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialités.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Le Conseil Communal se réunira pour examiner les candidatures et déterminer le choix des participants qui seront informés de la décision par courrier et e-mail.

Article 3 - Décoration des chalets mis à la location par la Mairie, des manèges (ou attractions) et des structures privées

- La décoration extérieure des manèges (ou attractions)

Les propriétaires des manèges (ou attractions) sont libres d'agencer leurs décors à la condition toutefois qu'ils soient en adéquation avec le thème du Village de Noël 2024 rappelé dans le présent règlement intérieur.

- La décoration des structures privées

Les propriétaires de boutiques de vente au détail privées et de structures foraines alimentaires privées sont informés qu'ils sont dans l'obligation de recourir à la société de fourniture des décors mandatée à cet effet par la Mairie.

Le refus de cette obligation entrainera un rejet d'office de leur candidature.

Ils devront obligatoirement se rapprocher du Service Animation de la Ville pour définir ensemble le métrage linéaire nécessaire à la décoration de leur structure, dont les coûts sont fixés à l'article 4.

Les propriétaires des structures privées auront le choix de procéder eux-mêmes à la pose et l'installation des décors sur leur structure, ou s'ils le souhaitent, recourir au prestataire en charge de la fourniture des décors. Dans ce cas, ils devront se rapprocher du Service Animation de la Ville qui les mettra en relation avec ce dernier.

Les frais afférents à la pose des décors sont fixés à l'article 4 du présent règlement.

En aucune manière la responsabilité de la Mairie de Monaco ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit pour tout litige entre le prestataire et les propriétaires des structures privées au titre des décors fournis et /ou installés.

- La décoration des chalets de ventes au détail et des chalets alimentaires hexagonaux mis à la location par la Mairie de Monaco

Les exploitants des chalets mis à disposition par la Mairie sont informés que la décoration extérieure des chalets sera effectuée par un prestataire mandaté à cet effet et qu'il leur est interdit de procéder à la pose de leurs propres décors.

Il leur est interdit d'endommager la structure des chalets (peinture de la façade, passage de tuyaux, clous, vis ...) et de détériorer de quelque manière que ce soit les cloisons et les planchers.

Toute dégradation des chalets sera à la charge des exploitants dans les conditions visées à l'article 8 Installation, du présent règlement.

La Mairie de Monaco se réserve le droit, enfin, de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs.

Article 4 - Tarifs et paiement

Les participants au Village de Noël devront s'acquitter des droits suivants, fixés par délibération du Conseil Communal.

➤ Tarifs d'occupation des chalets mis à disposition par la Mairie :

- Chalet de vente au détail 4 m x 2.20 m : 1.950,00 € TTC
- Droit fixe chalet de vente au détail : 630,00 € TTC

- Chalet alimentaire hexagonal de 12 m² : 3.300,00 € TTC
- Droit fixe chalet alimentaire hexagonal : 780,00 € TTC
- Droit d'installation par réserve alimentaire 160,00 € TTC

- Participation aux frais pour la location des décors sur les chalets (frais de pose inclus) 200,00 € TTC

➤ Tarifs des structures privées (vente au détail, alimentaire, manège, attraction) :

- Droit fixe boutique de vente au détail : 630,00 € TTC
- Droit fixe structure foraine alimentaire : 780,00 € TTC
- Droit d'installation par réserve alimentaire 160,00 € TTC

- Participation aux frais des décors des boutiques de vente au détail et des structures foraines alimentaires (étant précisé que ces décors seront conservés par les participants) : 200,00 € TTC/ml
- Pose des décors sur les structures (dans le cas où les participants souhaitent recourir à la Société mandatée pour la pose des décors)
Tarif communiqué ultérieurement à demander auprès du Service Animation de la Ville.

- Droit fixe manèges (attractions) : 630,00 € TTC
- Droit d'occupation du sol plafonné à 90 m² : 65,00 € TTC/m²

➤ Tarifs complémentaires s'appliquant à l'ensemble des participants :

- Participation aux frais de sécurisation du site : 420,00 € TTC
- Participation aux frais de nettoyage du site : 80,00 € TTC

Pour valider l'inscription définitive et après réception de son courrier d'acceptation, le candidat retenu devra s'acquitter du montant global des droits susvisés **avant le vendredi 13 septembre 2024**, auprès de Monsieur le Receveur Municipal, par tous moyens légaux.

Article 5 - Annulation Résiliation

Le non règlement à l'échéance prévue du montant des droits visés à l'article 4 entraîne l'annulation immédiate du droit de disposer de l'emplacement attribué.

Toute annulation du fait de l'exploitant après le paiement des droits ci-avant mentionnés ne donnera lieu à aucun remboursement par la Mairie de Monaco.

Article 6 - Mesures sanitaires spécifiques

Dans l'hypothèse d'une recrudescence épidémique liée à la COVID 19, les mesures validées par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale devront être respectées par l'exploitant conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, l'exploitant devra mettre à jour son protocole sanitaire en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

Tout manquement à ces mesures sanitaires entraînera un arrêt immédiat de l'activité qui ne donnera lieu à aucune indemnité au titre de dommages et intérêts notamment. La reprise sera autorisée après validation par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

II- CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 7 - Plan de placement

Le plan de la manifestation est établi par le Service Animation de la Ville qui répartit les emplacements.

Aucune réclamation ou contestation ne sera admise quant à l'emplacement attribué, ni aucune modification sur place sans l'accord dudit Service.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons impératives, le Service Animation de la Ville se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les participants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Les candidats s'engagent à être disponibles pour le montage du vendredi 22 novembre au vendredi 6 décembre et pour le démontage du lundi 6 au jeudi 16 janvier 2025.

Article 8 - Installation

Les dates et les horaires d'installation et de démontage seront communiqués aux participants par le Service Animation de la Ville et devront être confirmés par ceux-ci.

Ces dates et horaires seront confirmés, pour les véhicules hors gabarit, par le Centre Intégré de la Gestion de la Mobilité et par la Direction de la Sécurité Publique.

Les propriétaires desdits véhicules devront transmettre cette information au service Animation de la Ville dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la date prévisionnelle d'installation.

A défaut, aucune réclamation afférente aux difficultés organisationnelles d'installation ne pourra être portée devant le Service Animation de la Ville.

Un état des lieux sera réalisé à l'arrivée et au départ des exploitants des chalets mis en location par la Mairie de Monaco ;

Leur présence est obligatoire.

Ils devront rendre les chalets mis à disposition par la Mairie de Monaco dans le même état que celui constaté à l'arrivée.

Les exploitants de chalets alimentaires hexagonaux mis en location par la Mairie devront poser une protection au sol de type linoléum par exemple.

Les exploitants devront s'acquitter d'une caution d'un montant de 1.500,00 Euros (mille cinq cents euros) qui sera restituée lors de l'état des lieux à la fin de l'exploitation, si aucune dégradation n'est constatée.

Le montant des éventuelles dégradations constatées sera déduit de la caution.

La Mairie de Monaco se décharge de toute responsabilité concernant les dégâts occasionnés par le matériel ou l'activité des exploitants, tant sur le plan civil que pénal.

La Mairie de Monaco se décharge également de toute responsabilité à l'égard de tout matériel entreposé sur les aires mises à disposition des participants, et ce, dès leur arrivée et jusqu'à la fin du démontage.

Les frais inhérents aux branchements, débranchements, consommations en eau et en électricité seront à la charge des participants visés au préambule du présent règlement intérieur.

Article 9 - Restitution du matériel

Le matériel mis à disposition de l'exploitant par la Mairie de Monaco devra être restitué dès le premier jour de démontage du village de Noël. Toute disparition et/ou détérioration du matériel, quelles qu'en soient les causes, seront évaluées et mises à la charge de l'exploitant.

La Mairie se dégage de toute responsabilité en cas de vol dans les chalets occupés par les exposants.

Article 10 - Produits présentés

Les produits alimentaires et manufacturés présentés dans les chalets loués par la Mairie ou dans les structures privées devront être conformes au cahier des charges, aux photographies, descriptifs et échantillons de produits fournis avec le dossier de candidature.

Seuls les produits sélectionnés par la Mairie de Monaco devront être mis à la vente.

A défaut la Mairie de Monaco pourra faire retirer des étals les produits non sélectionnés.

La livraison des produits alimentaires et manufacturés devra être effectués en dehors des horaires d'ouverture du village de Noël au public.

Article 11 - Obligation de présence

Le fait d'être admis à participer au Village de Noël entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué, de laisser celui-ci installé et de l'exploiter jusqu'à la clôture de la manifestation et d'ouvrir aux horaires indiqués en préambule.

Les chalets alimentaires hexagonaux et structures foraines alimentaires privées ont l'obligation de vendre leurs produits sans interruption pendant les heures d'ouverture.

Les participants ont l'obligation d'ouvrir aux horaires indiqués. Aucune ouverture ou fermeture anticipée ne sera acceptée, sauf autorisation du Service Animation de la Ville.

En aucun cas les commerçants ne pourront organiser la venue de groupes musicaux ou autres artistes à des fins privées sans avoir avisé et obtenu l'autorisation préalable et expresse du Service Animation de la Ville.

Article 12 - Propreté des lieux

Les commerçants sont obligés d'utiliser les différentes corbeilles dédiées au tri sélectif mises à leur disposition sur le site.

Aucun entreposage de cartons ou de marchandises ne sera toléré à l'extérieur des structures y compris à l'arrière des structures et des manèges (ou attractions).

De même qu'aucune publicité sauvage ne sera tolérée autour des structures privées ou des chalets.

Il est interdit d'installer sur les décors, sur la structure extérieure des chalets ainsi qu'au sol devant les chalets tous présentoirs (cintres, porte-menus, chevalets, enseigne en tout genre...), ainsi que de stocker des marchandises et emballages.

Les déchets devront être évacués avant l'ouverture au public.

L'utilisation de passage de câble pour sécuriser les zones de passage est à la charge des participants. En aucun cas la Mairie n'en mettra à disposition.

Article 13 - Stationnement

Les véhicules entrant en Principauté doivent être conformes aux normes de circulation en vigueur (Contrôle Technique à jour, pneus en parfait état, assurances à jour...).

Aucun véhicule ne devra stationner sur les emplacements réservés par la Mairie de Monaco pendant toute la durée du village de Noël.

Aucun véhicule ne devra stationner sur le site, y compris à l'arrière des chalets, structures privées et manèges (ou attractions).

Aucune autorisation de stationnement ne sera délivrée aux industriels forains pour les véhicules d'habitation, sauf si cela fait partie intégrante du métier.

Article 14 - Dispositions diverses

Il est absolument interdit de causer des dommages aux infrastructures du Quai Albert 1^{er} ainsi qu'au mobilier urbain. De même, il est interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le site.

En outre, les participants visés au préambule du présent règlement intérieur, ne devront pas allumer leurs enseignes, façades ou éclairages avant la tombée du jour (16h30).

Cet horaire pourra être modifié en fonction de l'évolution de la réglementation.

III-DISPOSITIONS LIEES A L'HYGIENE ET LA SECURITE

Article 15 - Règles sanitaires

Les chalets alimentaires hexagonaux et les structures foraines alimentaires privées ont l'obligation d'avoir une arrivée d'eau courante. L'installation d'un lave verres est fortement recommandée.

Toutes les structures alimentaires ainsi que les attractions utilisant de l'eau, ont l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement public selon les recommandations en annexe.

Le matériel nécessaire à un raccordement dans les règles de l'art est à la charge de l'exploitant et ne pourra en aucun cas être fourni par la Mairie.

Tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les chalets et structures privées est interdit.

Les appareils de chauffage et de cuisson seront acceptés dans le respect des normes en vigueur.

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants alimentaires ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

Celles exposées sur l'étalage des chalets alimentaires hexagonaux devront être protégées sur tous les côtés par des cloisons de préférence transparentes.

Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté.

Les huiles alimentaires usagées devront impérativement être récupérées par une société agréée. Les exploitants pourront contacter la Société Monégasque d'Assainissement 24 heures avant l'enlèvement pour une récupération des huiles gratuite.

Tous les commerçants devront avoir satisfait à ces obligations avant la visite de la Sous-Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement le vendredi 6 décembre 2024.

De manière générale, les exposants alimentaires doivent impérativement se conformer aux conditions d'hygiène et de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur en Principauté de Monaco.

Tout manquement à l'hygiène, à la sécurité alimentaire constaté par la Direction de l'Action Sanitaire entraînera un arrêt immédiat de l'activité qui ne donnera lieu à aucune indemnité.

La reprise de l'activité ne sera autorisée qu'après validation par une entité habilitée.

Article 16 - La vente des produits alimentaires

Les participants devront s'assurer de la conformité de leur activité à la réglementation en vigueur en Principauté.

Sont notamment interdits, les ustensiles en plastique suivants :

- Sacs de caisse à usage unique ;
- Ustensiles de table à usage unique (assiettes, verres, gobelets, couverts, piques à steak, pots à glace...) ;
- Pailles, touillettes, tiges de ballon de baudruche.

Sont également interdits :

- Les formules repas comprenant une boisson dans un contenant à usage unique vendues moins cher que sans boisson ;
- La distribution gratuite et systématique de couverts jetables ;
- L'impression systématique des tickets de caisse ;

Le non-respect des obligations expose les participants à une amende pouvant aller de 2.250 à 18.000 euros.

La réglementation, les conseils pratiques et alternatives pour les assiettes, les couverts, les gobelets et les pailles ainsi que les caractéristiques techniques des matériaux utilisés sont annexés au présent règlement intérieur.

Des verres réutilisables éco-cup sont mis à la disposition des exposants par le prestataire en charge de leur fourniture.

Le fonctionnement mis en place par la Mairie de Monaco sera expliqué à la livraison des éco-cup aux exposants.

Aucune boisson ne pourra être vendue dans des récipients autres que les éco-cup (sauf pour le café).

Une tolérance est acceptée pour les verres à vin et à champagne.

Article 17 - Sécurité des manèges et attractions

La Mairie de Monaco se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui ne correspondraient pas au dossier de candidature retenu, notamment l'installation de machine qui n'aurait pas fait l'objet d'une demande validée ou qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exploitants voisins ou les visiteurs.

Les forains ne respectant pas les prescriptions de sécurité imposées par la Commune avant l'ouverture (assurance, certificat de conformité à jour, possession d'un extincteur...), se verront refuser l'exploitation et la mise en service du métier.

Lors de l'installation, les forains ont l'obligation de délivrer une attestation de "bon montage" pour les métiers accueillant du public.

Les industriels forains devront impérativement être munis de tous les documents relatifs à l'origine, au suivi, à la maintenance, à l'entretien et à la conformité de leurs attractions.

Les industriels forains auront l'obligation de faire contrôler par un organisme de contrôle agréé les installations électriques ainsi que la mise à la terre de leurs métiers ou attractions conformément aux normes en vigueur. Ils devront remettre à la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, l'attestation de conformité délivrée par l'organisme de contrôle agréé. Ces vérifications seront à leur charge.

La Mairie de Monaco peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées le justifient.

De plus, la Mairie de Monaco saisira la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement afin que celle-ci donne l'autorisation d'ouverture à chaque exploitant de son manège (ou attraction).

Elle a notamment pour mission de veiller à ce que les manèges (ou attractions) ne présentent pas de risque pour la sécurité publique.

Article 18 - Fourniture de courant

Les industriels forains dont le besoin en puissance est égal ou inférieur à 36 Kva ont l'obligation d'être équipés d'une prise Maréchal afin de pouvoir effectuer leur raccordement électrique.

Aucun passage de câble ne sera fourni par la Mairie.

Pour une alimentation en monophasé :

- DSN6 connecteur poly bleu Size.3 IP66/67 1P+N+T 63 A 250V AC (référence : 6168015)
- Poignée droite poly bleu Size.3+ presse étoupe 10-30mm (référence : 513P0D30)

Pour une alimentation en triphasé :

- DSN6 connecteur poly bleu Size.3 IP66/67 3P+N+T 63 A 440 V AC (référence : 6168017)
- Poignée droite poly bleu Size.3+ presse étoupe 10-30mm (référence : 513P0D30)

Article 19 – Prescriptions techniques en matière de sécurité

La Mairie de Monaco se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité (quelque soient leurs origines) et notamment en cas d'alerte météorologique.

Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordé à ce titre.

Cette évacuation concerne tous les publics aussi bien les visiteurs que les industriels forains qui devront impérativement respecter l'ordre d'évacuation et cesser immédiatement leur activité.

Article 20 – Sécurité - Assurance

L'exploitant est tenu de prévenir sans délai le Service Animation de la Ville de tout incident ou accident concernant son activité.

Les exploitants devront se conformer à tout moment aux directives et prescriptions imposées par la Commune, et aux recommandations du personnel du Service Animation de la Ville.

Tout manquement à la sécurité des manèges et attractions, à l'hygiène, à la sécurité alimentaire et sanitaire entraînera un arrêt immédiat de l'activité qui ne donnera lieu à aucune indemnité.

La reprise de l'activité sera autorisée après validation par une entité habilitée.

La Mairie de Monaco décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol, accident quel qu'en soient les causes qui pourraient survenir aux personnes ou objets exposés.

Le titulaire d'un emplacement est responsable de tous dommages corporels ou dégâts occasionnés par leur activité.

En conséquence, outre l'assurance couvrant son activité, le titulaire d'un emplacement est tenu de souscrire, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, à ses frais, toutes assurances garantissant les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et de ses biens, aux ouvrages publics, structures municipales (notamment les chalets) et au matériel mis à disposition par la Mairie de Monaco.

L'exploitant s'engage également à ce que tous les intervenants (société ou particuliers) intervenant lors des périodes de montage et de démontage soient effectivement garantis au titre de leur responsabilité civile pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui ainsi que pour les dommages corporels dont ils pourraient être victime.

Le titulaire d'un emplacement et ses assureurs renoncent de ce chef à tout recours contre la Mairie de Monaco et ses assureurs.

Il aura pour obligation d'adresser une copie du présent règlement paraphé et signé à sa compagnie d'assurances, notamment pour l'application de la clause de renonciation à tout recours.

IV. RESPONSABILITE ET SANCTION

Article 21 - Respect du règlement intérieur

La Mairie de Monaco se réserve le droit d'expulser, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures, toutes personnes contrevenant au présent règlement, à la bonne moralité et à l'esprit de la manifestation, sans remboursement ou indemnité

Les requérants en faisant acte de candidature adhèrent au présent règlement, en acceptent les prescriptions ainsi que toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par la Mairie de Monaco, qui se réserve le droit de le signifier même verbalement par l'intermédiaire du Chef du Service Animation de la Ville ou son représentant.

Article 22 - Force majeure

L'annulation du village de Noël en cas de force majeure ou pour raison d'Etat (les intempéries exceptionnelles, catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, les pandémies, les grèves générales d'ampleur nationale, les attentats, les restrictions légales à la fourniture de services de télécommunications et, de façon générale, les événements ayant nécessité l'application de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications, les décisions d'une autorité administrative, etc.) pourra donner lieu au remboursement de 50% des tarifs d'occupation, fixés par délibération du Conseil Communal et visés à l'article 4 du présent règlement.

Aucune autre indemnité ni dédommagement ne sera dû.

Article 23 - Contrôles de sécurité

Tous les participants devront se soumettre aux contrôles de sécurité situés à chaque entrée sur le site.

La mise en place de « pass-rapide » n'exempte pas de contrôle.

Article 24 - Fermeture du site

La Mairie de Monaco se réserve le droit de faire fermer le site en cas de crise sanitaire sans que cela ne donne droit à des indemnités.

Article 25 - Applicabilité du règlement intérieur

Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les titulaires d'emplacement.

Le personnel du Service Animation de la Ville est habilité à faire respecter le présent règlement.

Article 26

Les requérants en faisant acte de candidature adhèrent au présent règlement, en acceptent les prescriptions ainsi que toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par la Mairie de Monaco, qui se réserve le droit de le signifier même verbalement par l'intermédiaire du Chef du Service Animation de la Ville ou son représentant.

NB : Le présent règlement peut être consulté et imprimé depuis le site Internet de la Mairie de Monaco (www.mairie.mc).

Le : / /2024

NOM ET PRENOM DU SIGNATAIRE

Lu et approuvé en toutes lettres

ANNEXE I

Fiche 1 – Alternatives aux pailles en plastique

ANNEXE II

Fiche 2 – Alternatives aux gobelets, verres et tasses en plastiques à usage unique

ANNEXE III

Fiche 3 – Alternatives aux couverts en plastiques à usage unique

ANNEXE IV

Fiche 4 – Alternatives aux assiettes en plastiques à usage unique

ANNEXE V

Fiche Annexe – Caractéristiques techniques des matériaux

ANNEXE VI

Attestation sur l'honneur datée et signée par les propriétaires de structures privées pour la fourniture de décors.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR*

VILLAGE DE NOËL 2024

Je certifie avoir été informé de l'obligation de recourir à la société de fourniture de décors du village de Noël mandatée à cet effet par la Mairie de Monaco dont les tarifs sont mentionnés dans le règlement intérieur du Village de Noël 2024.

Je m'engage à me rapprocher du Service Animation de la Ville pour définir ensemble le métrage linéaire nécessaire à la décoration de ma structure.

Je suis informé avoir le choix de procéder moi-même à la pose et la dépose des décors sur ma structure ou de recourir au prestataire en charge de la fourniture des décors. Dans ce cas, je m'engage à me rapprocher du Service Animation de la Ville qui me mettra en relation avec ce dernier.

Le refus de cette obligation entrainera un rejet d'office de ma candidature.

En aucune manière la responsabilité de la Mairie de Monaco ne pourra être recherchée, à quelque titre que ce soit, pour tout litige entre le prestataire et moi au titre des décors fournis et /ou installés.

Fait à

Le

Signature

* A remplir par les forains propriétaires de structures alimentaires